



Arrêt

**n° 189 077 du 28 juin 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2010.

1.2 Par courrier daté du 4 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 25 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame L. S. est arrivée en Belgique en avril 2010 dans le cadre du regroupement familial suite à son mariage célébré le 18.08.2009 à Meknes (Maroc) avec un ressortissant belge. Le 18.06.2010, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui délivre un titre de séjour (Carte F) et, celui-ci était valable jusqu'au 02.06.2015. Notons qu'en date du 27.05.2011, le rapport de cohabitation s'est révélé négatif. De ce fait, l'Office des Etrangers a pris, en date du 12.09.2011, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressée «Annexe 21 » avec ordre de quitter le territoire et le tout a été notifié à Madame L. S. le 21.06.2013. Par l'intermédiaire de son avocat, la requérante a introduit, le 09.07.2013, un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure de recours, le séjour en Belgique de Madame L. S. était couvert par une annexe 35 qui lui a été retirée suite à l'arrêt n°119.775 du 27.02.2014 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant le recours introduit par la requérante. Depuis lors, la requérante séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que la précédente du 08.08.2013 (clôturée par une décision d'irrecevabilité le 01.09.2014), toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis. Force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

A titre informatif, il y a lieu de préciser que le divorce de Madame L. S. d'avec son époux belge a été prononcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 21.03.2015.

Madame L. S. déclare entrer dans le champ d'application de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15.12.1980. Elle indique avoir quitté le domicile conjugal en raison de violences physiques et psychologiques qu'elle subissait de la part de son (ex) époux. Constatons, dans un premier temps, que la requérante n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Elle invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve. Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante d'étayer son argumentation. Soulignons également que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment de la séparation d'avec son (ex) époux et avant que la décision de lui retirer le titre de séjour soit prise, de se prévaloir spontanément auprès de l'autorité compétente des faits de violence dont elle se prévaut à présent et de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15.12.1980. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante joint, à sa présente demande, des témoignages d'intégration de proches ainsi que des documents relatifs à son activité professionnelle (contrats de travail I.C.S. et B. f.H. Sprl, fiches de paie, fiches de rémunération, documents de l'ONVA) pour attester de son intégration dans la société belge. Elle déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique viendrait à la séparer de son poste de travail et de ses amis pour une durée indéterminée. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (l'apport de nombreux témoignages d'intégration de proches ainsi que la volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ainsi que la volonté de travailler ne constituent pas une Circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame L. S. invoque son comportement irréprochable. Elle déclare n'avoir, à aucun moment, été mêlée à des actes répréhensibles.

Elle précise également n'avoir jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce

genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le fait de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume est tout à son honneur mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Madame L. S. déclare qu'il lui est difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour demander le visa car elle est sur le point d'introduire une demande de naturalisation auprès de la Chambre de Représentants belge. Le projet de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

2. Exposé du moyen

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 9 bis§1, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 42 quater §4 1° et 4° et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [la requérante] séjourne en Belgique depuis avril 2010 » ; que « la partie adverse reconnaît dans la décision querellé[e] que [la requérante] a apporté plusieurs témoignages d'intégrations de ses proches et qu'elle a toujours travaillé afin de subvenir à ses besoins et n'a jamais été une charge déraisonnable pour la collectivité belge » ; qu'« elle n'a jamais été mêlée à des actes répréhensibles et que de ce fait elle n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » ; qu'« au vu de son long séjour sur le territoire belge depuis 2010 et son intégration poussée au sein de la société belge, [la requérante] n'a que peu d'affinité avec son pays d'origine » ; qu'« il lui est dès lors particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour » ; que « [la requérante] est en règle avec les documents puisqu'elle dispose de son passeport national marocain » ; qu'« elle reconnaît que son visa a expiré mais qu'elle relève qu'elle a tout fait pour régulariser son séjour » ; qu'« elle s'étonne donc de voir la partie adverse se précipiter de déclarer sa demande de régularisation à tort irrecevable aux motifs que les faits ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles » ; que « pour éviter d'être une charge déraisonnable aux collectivités publiques, [la requérante] continue à chercher à s'intégrer réellement en Belgique par le travail » ; qu'« elle a des opportunités de travail qui s'offriraient à elle, mais que ces efforts risquent d'être sapés par ce refus de séjour » ; que « les employeurs potentiels exigent une autorisation de séjour pour signer un contrat de travail » ; qu'« elle a reçu tant de promesses mais qu'elle reste bloqué[e] par le manque de documents » ; que « dès lors lui priver de cette opportunité viole le prescrit de l'article 9 bis§1, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; que « l'argument de la partie adverse selon lequel [la requérante] s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire et y est restée délibérément n'est pas de fondement vu qu'il lui est impossible de retourner dans son pays pour y lever les autorisations de séjour » ; et que « dans les conditions précitées, la partie adverse n'est pas fondée à soutenir que [la requérante] peut introduire sa demande dans son pays d'origine ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [la requérante] avait fait observer dans sa demande de régularisation du 04.12.2014 que le Secrétaire d'Etat, lors de ses précédentes décisions, avait commis une erreur manifeste d'appréciation en mettant fin au séjour de la partie requérante et en lui refusant de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois » ; que « la décision querellée ne conteste pas que [la requérante] entre dans le champs d'application de l'article 42quater §4, 4°, mais se limite seulement à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir apporté de preuve et de n'avoir pas dénoncé ces faits de violences dont elle était victime avant la décision de retrait de son titre de séjour » ; que « [la requérante] ne peut être reprochée de ne pas avoir saisi les autorités compétentes pour dénoncer la violence physique et psychologique dont elle a été victime par son ex-époux » ; que « la partie requérante étant isolée de sa famille, était livrée à elle-même et aux sévices de son ex-mari violent » ; que « l'emprise psychologique du ex-conjoint et par peur pour des représailles, la partie requérante n'a jamais osé déposer plainte » ; que « ce n'est que par l'intermédiaire de son conseil que [la requérante] a dénoncé les violences conjugales qu'elle a d'ailleurs dénoncé auprès de la partie adverse dans ses multiples demande de régularisations » ; que « [p]uisque la partie adverse reconnaît que requérante entre dans le champs d'application de l'article 42quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980, il faudra en déduire que la partie requérante avait un droit à faire valoir » ; que « l'application de ce droit constitue une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante un retour au pays pour y lever l'autorisation de séjour » ; et que « la partie adverse n'a pas tenue compte de tous les éléments de faits et de droit dans le dossier de la partie requérante, notamment: [I]e fait d'avoir été victime des violences conjugales [...];[I]e fait que la partie requérante ai été très bien intégrée en Belgique, puisqu'elle a toujours travaillé(plus maintenant) et qu'elle ne constitue nullement une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ; [I]e fait que la partie requérante entrait dans l'application de l'article 42quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse refuse le séjour à [la requérante] sans tenir compte de sa situation familiale » ; que « [la requérante] a plusieurs amis proches qui résident en Belgique qui sont remplacent comme sa famille pour [la requérante] » ; qu' « [à] supposer que la partie requérante devait rentrer dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour, elle devrait subir une séparation de ses amis. Cette séparation durerait une période indéterminée » ; que « la mesure entreprise de l'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois a passé outre le principe de la proportionnalité » ; qu' « en l'espèce la partie requérante a tenté de régulariser son séjour, mais que ses efforts son anéantis par des refus de séjour » ; que « la décision querellée enfreint des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale » ; qu'il « y a eu absence d'examen attentif de la situation et balance des intérêts » et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1 Sur le moyen unique, et notamment en ce que la partie requérante invoque son parcours administratif en Belgique, ses efforts d'intégration, son comportement irréprochable, et sa volonté de travailler, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (arrivée en Belgique en 2010 dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, départ du domicile conjugal en raison de violences physiques et psychologiques, attaches sociales en Belgique, bonne intégration en Belgique, opportunité de travail en Belgique, comportement irréprochable, indépendance financière, projet de naturalisation en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, dans son argumentaire, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

En ce que la partie requérante soutient que la requérante « *n'a que peu d'affinité avec son pays d'origine* », le Conseil relève qu'outre que cet élément n'est nullement étayé, il n'a par ailleurs pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant de l'opportunité de travail alléguée, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la décision attaquée, que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, aucune des dispositions invoquée par la partie requérante ne prévoit l'octroi d'un droit de séjour à l'étranger qui manifeste la volonté d'exercer une activité professionnelle en Belgique.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de relever que la requérante s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querrellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.2 Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que « *la décision querellée ne conteste pas que [la requérante] entre dans le champs d'application de l'article 42quater §4, 4°, [...]* », le Conseil observe que l'affirmation précitée procède d'une lecture erronée de la décision querellée, laquelle relève, à bon droit, que la requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

En ce que la partie requérante tente d'expliquer pourquoi la requérante n'a pas pu saisir les autorités compétentes pour dénoncer les violences physiques et psychologiques dont elle dit avoir fait l'objet de la part de son ex-époux, le Conseil observe d'abord que ces explications - aucunement étayées - n'ont pas été exposées dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les précisions dont question. Par ailleurs, le Conseil constate, à nouveau, que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

3.2.3 Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante sans tenir compte de sa situation familiale, force est de relever qu'il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt que la requérante ait fait état d'une quelconque vie familiale en Belgique. En ce que la partie requérante soutient que la requérante a plusieurs amis proches qui résident en Belgique qui sont « *comme sa famille* », le Conseil observe que cette précision, nullement étayée, est invoquée pour la première fois dans le cadre du présent recours en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de *démontrer in concreto* que l'acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

3.3 L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD